

ARRETE N° 23/06



COMMUNE DE CHOISY

**Occupation du domaine public
communal**

Le maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande des entreprises MLS TELECOM

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public communal pour le tirage et raccordement de la fibre optique du 18 janvier au 24 mars 2023 inclus.

ARRETE

Art. 1 - Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2 - Pour permettre le passage le tirage et raccordement de la fibre optique du 18 janvier au 24 mars 2023, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public communal.

Art. 2 - L'entreprise MLS TELECOM est chargée de la mise en place de la signalisation.

Art. 3 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- Le demandeur
- M. le Président de la CCFU
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy

Art. 4 - M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Yves GUILLLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le : **17 JAN. 2023**